14.



MÉMOIRE

POUR le ſieur JANIN, Maître en Chirurgie, Oculiſte reçu au Collége Royal des Chirurgiens de la Ville de Paris, Membre de pluſieurs Académies, Appellant du décret de priſe de corps décerné contre lui par le ſieur Lieutenant Criminel de Lyon le 26 Septembre 1769, & de l'empriſonnement fait de ſa perſonne ès priſons de Lyon.

CONTRE le ſieur JEAN-JOSEPH GUERIN, ancien Chirurgien de l'Hôtel-Dieu de Lyon.

ON croiroit, au ſeul intitulé de ce Mémoire, que le ſieur Janin, domicilié à Lyon, & qui, ſuivant la Loi, ne pouvoit être décrété de priſe de corps que

pour crime qui méritât* *peine afflictive ou infamante*, eſt un de ces coupables fameux qu'il importe d'aſſurer, par une prompte détention, à la vengeance publique; qu'il a troublé eſſentiellement l'ordre de la ſociété, & que ce premier châtiment n'eſt que l'avant-coureur de la flétriſſure qui l'attend. Voilà l'idée que, d'après la ſageſſe & la modération de nos Loix, préſente à tous les eſprits la vue d'un décret de priſe de corps lancé contre un domicilié, & contre un domicilié exerçant une profeſſion utile & honorable, qui le rend journellement néceſſaire à une multitude de Citoyens.

* Ordonnance criminelle, tit. 10, art. 19.

Qui ne ſera donc à la fois ſurpris & conſterné pour lui-même, d'apprendre qu'un domicilié a eſſuyé, pour un ouvrage autoriſé par l'inſpection publique, un décret auſſi injurieux, enſorte que du ſein du même Tribunal ſoient partis à la fois, & la permiſſion qui l'exemptoit de tout reproche, & le coup qui l'a frappé!

A ce ſeul aſpect, on reconnoît d'avance combien cette Cauſe intéreſſe tous les Citoyens. Elle eſt proprement la leur, parce qu'il importe à tous que la liberté civile ſoit reſpectée, qu'elle ne ſoit pas de la part d'un Juge le jouet d'empriſonnemens arbitraires, & qu'elle porte, à l'abri des Loix, ſur des fondemens inébranlables.

F A I T.

Le ſieur Janin, Chirurgien Oculiſte reçu au Collége de Chirurgie de Paris, avoit droit par ſon titre

d'exercer ſa profeſſion dans toutes les villes du Royaume. Il oſe dire que quelques ſuccès auroient pu le retenir à Paris ; des convenances & des raiſons de famille le porterent à Lyon. Son propre choix auroit ſuffi pour l'y conduire. Lyon eſt un théatre honorable & avantageux ; & comme tous les talens ſont freres, il eſpéroit, avec raiſon, que le Corps des Chirurgiens de cette ſeconde Ville du Royaume, qui jouit d'une célébrité méritée, lui offriroit à la fois & des lumieres & des agrémens dans la ſociété.

Son eſpérance n'a point été déçue. Le Corps des Chirurgiens de Lyon s'eſt empreſſé de l'admettre, avec des égards encore plus flatteurs, que l'admiſſion même. Sur quarante-neuf Membres qui compoſoient l'aſſemblée le jour qu'il en fut délibéré, quarante-un lui donnerent leurs ſuffrages ; un petit nombre d'autres, excités par un ſeul (le ſieur Guerin), voulurent faire des difficultés ſur ſon admiſſion, qui n'ont pas réuſſi, & qu'aucun d'eux n'a oſé ſuivre.

La délibération, pour l'admiſſion du ſieur Janin, renferme l'expoſé le plus honorable, que fait à ſes Confreres le Lieutenant du premier Chirurgien du Roi. Il leur rappelle que, dans une premiere aſſemblée, qui s'étoit tenue pour ſon aggrégation, *la Communauté parut* UNANIMEMENT *diſpoſée à donner ſon agrément pour l'admettre à l'aggrégation, mais que l'on différa d'en porter une délibération ſur le Regiſtre, juſqu'à ce que l'on ſçût les intentions de M. le premier Chirurgien du Roi.* Il annonce que ſes intentions, ma-

nifeſtées depuis, ſont conformes au vœu de la Communauté, & la délibération ſe fait en conſéquence.

Il y a tout lieu de croire que cette délibération, conforme au préambule, renfermoit un témoignage honorable qu'une main envieuſe aura effacé. On lit: « la Communauté bien informée des bonnes vie & » mœurs dudit ſieur Janin (puis vient une rature d'une ligne & un tiers, abſolument illiſible), « il a » été arrêté, &c ». Or cette ligne un tiers venant immédiatement après les *vie & mœurs dudit ſieur Janin*, & immédiatement avant *il a été arrêté*, il eſt manifeſte que l'endroit effacé (1) renfermoit quelque choſe d'honorable ſur le perſonnel du ſieur Janin, dont on aura du moins voulu le fruſtrer.

Le ſieur Janin, à des titres littéraires, fruit de ſes travaux, à une exiſtence honorable dans Lyon, où il tient un appartement de 1000 livres de loyer, réuniſſoit, dès avant ſon admiſſion, des ſuccès rapides. Il ne peut ſe perſuader que ce ſoient ces ſuccès qui lui aient attiré la mauvaiſe volonté du ſieur Guerin, Chirurgien de Lyon. Il honore trop les arts pour croire que la jalouſie puiſſe ſe gliſſer dans l'ame

(1) Cette conjecture eſt d'autant mieux fondée, que la prétendue approbation de cette rature ſe trouve inſérée d'une main étrangere en caracteres très-ſerrés entre la derniere ligne de l'acte & les ſignatures, viſiblement après coup; & qu'on n'a pas approuvé deux ou trois autres ratures du même acte, qui d'ailleurs ne ſont faites qu'avec un trait fort léger, qui laiſſe lire les mots effacés. Enfin après les ſignatures de quelques Délibérans, on a bâtonné la place qui auroit pu recevoir d'autres ſignatures. Un procès-verbal de compulſoire, fait contradictoirement le 24 Janvier 1770, donne une idée de ce qui s'eſt paſſé à cet égard.

de ceux qui les professent. D'ailleurs, leur champ est si vaste, qu'il y a toujours une place assurée pour ceux qui sont dignes d'y moissonner. Ici, par exemple, quelle cause de rivalité pouvoit-il y avoir entre les sieurs Guerin & Janin? Celui-ci abandonne à l'autre les bras, les jambes, les cuisses, le corps entier, & toute la vaste région des amputations & des incisions; resserré modestement dans la sphere de l'œil, il n'a pour lui qu'un domaine dont la circonférence est bien bornée.

Quelle que soit au reste la cause de l'animosité du sieur Guerin, les effets en ont été violens & publics. On a déja vu les obstacles que le sieur Guerin avoit voulu apporter, sans aucune cause, à une admission votée par la presqu'unanimité de la Communauté, & agréée par le premier Chirurgien du Roi, admission que le sieur Guerin n'avoit aucun prétexte de combattre.

Si c'étoit lui qui fût l'auteur des ratures & bâtonnemens qui se trouvent à la délibération qui admet le sieur Janin, ce que toutefois celui-ci n'entend assurer ni même insinuer, parce qu'il n'en a pas la preuve, un tel trait offriroit une marque de haine bien petite & bien condamnable.

Un événement antérieur à l'admission du sieur Janin, avoit fait éclater d'une maniere bien malhonnête les sentimens dont le sieur Guerin a le malheur d'être animé.

Une femme malade des yeux dépérissoit de jour en jour dans les mains du sieur Guerin. Les égards

devoient-ils aller, de la part de cette malheureuſe femme, juſqu'à ſe laiſſer perdre la vue pour l'honneur de reſter la malade du ſieur Guerin? Elle fut conſeillée d'appeller le ſieur Janin. Celui-ci vint, la traita, la guérit d'une cataracte. Le ſieur Guerin rencontrant le ſieur Janin ſur le pont Saint-Vincent, l'apoſtropha publiquement, le traitant devant tout le monde, d'Empyrique, de Charlatan, d'ignorant, &c. L'éclat de cette ſcene que le S[r] Janin eût pu mépriſer, ſi elle ſe fût paſſée ſeul à ſeul, le força de s'en plaindre à pluſieurs Confreres du ſieur Guerin, notamment au ſieur Poutau fils, célebre Chirurgien de Lyon, qui tous déſapprouverent hautement cette indécence.

Le ſieur Guerin ne s'en tint pas là. Il envoya un de ſes Confreres (dont on veut bien taire ici le nom) chez la femme que le ſieur Janin avoit guérie, lui dire qu'il étoit un Charlatan, un ignorant, &c. & qu'ils alloient tous deux lui faire un procès qui le ruineroit & le forceroit de quitter la Ville. Ces deux faits ont été expreſſément articulés par le ſieur Janin dans ſon interrogatoire (dont on parlera dans un moment), & il en a offert la preuve.

C'eſt dans ces diſpoſitions d'eſprit que le ſieur Guerin, qui ſe doit à ſes malades, s'eſt renfermé dans ſon cabinet, où il a enfanté un Ouvrage de 445 pages *in*-12, intitulé : *Traité ſur la maladie des yeux*. On deſireroit que le ſeul amour du bien public lui eût mis la plume en main; & ſi l'on n'applaudiſſoit pas en tout à ſes opinions, on auroit du moins à applaudir à ſon zele. Mais il n'eſt que trop évident que la ſeule

vue de déprimer le ſieur Janin a été le motif de cet Ouvrage. Et ceci montre quelles ſont l'adreſſe & l'activité de la haine ; ſon adreſſe en faiſant un Ouvrage *ex profeſſo*, pour n'avoir pas l'air d'écrire à deſſein contre quelqu'un, & donner ainſi plus de poids à ce qu'on en dira ; ſon activité, en conſacrant une année entiere pour le ſeul plaiſir de lâcher, dans un long ouvrage, deux ou trois traits cruels contre celui qu'on veut perdre.

Il eſt vrai auſſi que ces traits ſont ſanglans. La probité du ſieur Janin n'y eſt pas plus reſpectée que ſes lumieres. Dès la Préface, l'Auteur ne peut ſe contenir, & s'y exhale avec aigreur en invectives contre les Oculiſtes en général, & contre le ſieur Janin en particulier. « Cette partie de l'art de guérir . . . a » été, dit-il, par une fatalité dont il ſeroit difficile » de rendre raiſon, preſque toujours livrée *à des Empyriques dépourvus des connoiſſances néceſſaires* . . . il » n'a été juſqu'à préſent que trop ordinaire d'abandonner le traitement des maladies des yeux, *à ce* » *que l'on appelle Oculiſte* ».

A ces généralités, ſe joignent deux notes très-calomnieuſes & très-outrageantes contre le ſieur Janin. On ſent bien qu'on n'a eu garde de l'y nommer ; mais pour reconnoître que c'eſt lui, il ſuffit d'obſerver 1°. que depuis plus de dix années le Sr Guerin n'eſt jamais ſorti de Lyon, & que le ſieur Janin y eſt ſeul Oculiſte ; 2°. que le ſieur Guerin s'eſt vanté hautement, & à plus de cinquante perſonnes, que c'étoit du ſieur Janin qu'il avoit voulu parler. La premiere

note s'exprime ainſi : « *J'ai vu mourir* quelques Su-
» jets à la ſuite de l'opération de la cataracte, faite par
» quelqu'un *uniquement occupé des maladies des yeux.*
» *Cet Oculiſte*, privé des connoiſſances qui l'auroient
» mis à même de parer à des accidens auſſi funeſtes,
» ſe repoſoit, avec ſécurité, *ſur ſa dextérité prétendue,*
» tandis que les malades, *dont il ne connoiſſoit pas le*
» *danger*, périſſoient d'une opération qui n'a jamais
» de ſuite auſſi funeſte entre les mains d'un vrai Chi-
» rurgien ».

Et voici quelles ſont ces deux morts. Le ſieur Janin avoit traité la Demoiſelle Maimar de Lyon d'une cataracte aux deux yeux, avec le plus heureux ſuccès. Sa vue fut parfaitement rétablie. Deux mois & demi après, elle fut attaquée d'une fievre maligne & mourut. Aſſurément l'extraction de la cataracte n'a pas encore été regardée comme un remede contre la fievre maligne.

Un homme de la campagne fut opéré auſſi heureuſement par le ſieur Janin, & recouvra l'entier uſage de la vue. Sa fille lui apporta, peu de tems après, des fruits verds qu'il mangea, avec voracité, après une diete de huit jours; il eut une indigeſtion & mourut. Eſt-ce la main de l'Oculiſte qui l'a tué ?

Voilà pourtant les deux événemens dont le ſieur Guerin a fait trophée à ſa maniere, & auxquels ſa note fait une alluſion cruelle & bien marquée. Non content d'en avoir entretenu ſes Concitoyens, qu'il en entretiendra encore, ſa paſſion ne ſera pas ſatiſfaite s'il n'en inſtruit tout le Public, & même la poſ-

térité. Il faut eſpérer que ſes vœux ne ſeront pas tout à fait remplis.

Dans le corps de l'Ouvrage, page 91, eſt une note plus outrageante encore. « J'ai vu durer le traitement » d'une fiſtule au grand angle près de trois mois; on » n'étoit point étonné de cette longueur, parce que » la fiſtule paſſoit pour lacrymale. L'occaſion me per- » mit de déſabuſer les gens intéreſſés, & de les con- » vaincre *de l'ignorance ou de la fourberie* de celui » qui s'étoit chargé de la cure. Je craignis d'autant » moins de dire mon ſentiment, que ce Chirurgien » prétendu, *qui ne tenoit à rien, avoit déja donné* » *priſe à ſa conduite.* La fiſtule fut guérie en peu de » jours ».

Voici quel eſt le fait à l'occaſion duquel le ſieur Janin eſt ſi outrageuſement accuſé *de fourberie, de ne tenir à rien, d'avoir déja donné priſe à ſa conduite*, &c. Le nommé Dartigue, compagnon de la grande fabrique à Lyon, inquiet de la longueur du traitement que lui faiſoit le ſieur Janin, alla trouver le ſieur Guerin, qui ne manqua pas de déprimer également & la cure & ſon auteur, & qui tint à cet Ouvrier des propos ſemblables à ceux de cette note. Néantmoins celui-ci bien conſeillé continua ſa confiance au ſieur Janin, & ce fut lui qui le guérit. Qu'on remarque avec quel art la note eſt dreſſée : *la fiſtule fut guérie en peu de jours.* On n'oſe dire ici que le ſieur Guerin l'a guérie, parce que le fait n'eſt pas vrai ; & cependant le fait eſt tourné de maniere à le faire entendre.

Que le ſieur Guerin, ſatisfait d'avoir donné cet

essor à sa haine, se fût abstenu d'appliquer nommément ces endroits au sieur Janin dans ses discours & ses conversations journalieres, & dans les sorties les plus indiscretes & les plus véhémentes, le sieur Janin, tout en s'y reconnoissant, auroit feint de ne pas s'y reconnoître, afin de ne pas engager une querelle que la victoire même n'empêche pas d'être désagréable. Mais il lui revint de tant d'endroits que le sieur Guérin l'annonçoit comme écrasé & pulvérisé par son livre, qu'il lui prit envie, malgré ses occupations, de le lire en entier.

Il le lut, & par malheur, si c'en est un, il y vit bien des choses à reprendre, même comme homme de l'art, abstraction faite de ce qui l'offensoit personnellement.

Comme tout homme qui se fait imprimer est soumis à cette regle qui existoit bien long-tems avant Horace,

Si quid novisti rectius istis,
Candidus imperti,

& qu'il doit ou tenir ce langage ou se taire, le sieur Guerin n'a pu trouver mauvais si quelqu'un a entrepris de rectifier ses erreurs, ou de relever les autres défauts de son Ouvrage : c'est le droit de tout lecteur.

Le sieur Janin en a usé, mais sans aigreur & d'une maniere assez plaisante. Il a fait une « Lettre écrite » de la région des Morts, par Daviel, ci-devant Ocu» liste du Roi, actuellement Inspecteur de la Librairie » dans les Etats de Pluton, au sieur G. . . . . . .

» Chirurgien à Lyon », avec cette épigraphe :

Quanquàm ridendo dicere verum
Quid vetat?

Cette Lettre, en 18 pages petit *in*-12, eſt une converſation de quelques Ombres ſur l'Ouvrage du ſieur Guerin, dans laquelle il n'eſt pas flatté, mais qui n'a pourtant rien de bien mortifiant, à l'exception peut-être d'un ſeul trait qui paroît lui avoir déplu. A la ſuite de la Lettre ſe trouve un relevé de plagiats à lui imputés, avec ſon texte ſur une colonne, & les textes dont on lui reproche le plagiat ſur l'autre. Dans trois autres paragraphes on fait voir les digreſſions & inutilités de l'Ouvrage, & l'oppoſition des principes & de la pratique du ſieur Guerin, aux principes d'un art qu'il a pu ignorer ſans honte, puiſqu'il n'eſt pas proprement le ſien.

Le ſieur Janin ne s'ingéra point de donner de lui-même cet écrit au public, il s'adreſſa aux Magiſtrats qui ont à Lyon la police de la Librairie.

Nous avons en France deux ſortes de permiſſions d'imprimer, les *expreſſes* accordées aux Ouvrages que leur gravité, leur importance, le choix de leur objet permettent de revêtir d'une approbation émanée du Souverain même; & les *tacites*, qui pour procurer aux Gens de lettres la liberté modérée de la preſſe, s'accordent à des productions moins étendues & moins importantes, leſquelles renferment néantmoins aſſez d'utilité ou d'agrément pour que le public n'en doive pas être fruſtré; ou à des Ouvrages qui, quoique propres à porter la lumiere ſur des objets

intéressans, ne seroient pas néantmoins dans le cas d'obtenir une pleine & entiere approbation sur tous les points. Par ce sage tempérament, notre Librairie, sans avoir un champ aussi vaste que celui de plusieurs Nations voisines, soutient néantmoins un commerce important, qui, sans cette ressource, ne tarderoit pas à enrichir l'Etranger. Le Magistrat* chargé à Lyon de la censure tacite des livres, remplit cette mission de confiance avec un discernement qui laisse à la fois aux Gens de lettres la libre expression de leurs pensées, & maintient l'observation de tout ce qui doit être respecté.

*M. Pullignieu.

Il lut, sur le renvoi à lui fait par le sieur Lieutenant de Police de Lyon, le manuscrit du sieur Janin; il n'y vit qu'une ingénieuse représaille bien justifiée dans Lyon par l'odieuse aggression du sieur Guerin, qui y avoit fait la sensation la plus vive; il proposa quelques changemens qui furent adoptés avec autant de déférence que de reconnoissance. Le sieur Janin mettra sous les yeux de la Cour son manuscrit, au bas duquel on lit: « Renvoyé pour la censure à M. » Pullignieu, à Lyon, le 31 Août 1769, *signé*, Posuel des Verneaux* ». Et de suite est l'approbation du premier: « J'ai lu, & je crois l'Ouvrage susceptible d'une permission tacite ».

* Lieutenant de Police.

Ce Magistrat porta même au plus loin la régularité. Il écrivit à l'Imprimeur pour lui demander « qu'avant » d'en délivrer un seul exemplaire il lui fît lire le premier tiré, afin qu'il vérifie si on s'est assujetti aux » corrections qu'il a faites », & il eut le ménagement

de prescrire que cette bagatelle ne fût ni annoncée, (dans les affiches de Lyon) ni affichée par placards.

Sur la foi de la double approbation & du Magistrat qui préside à la Police, & de celui qui préside à la Librairie, l'Imprimeur délivra donc les exemplaires de l'Ouvrage, que le Public parut lire avec plaisir. L'article des plagiats déplut mortellement au sieur Guerin, & fut vraisemblablement celui dont il se plaignit le moins.

Toucher un Auteur sur ses productions lui paroît un crime d'Etat: rien n'égale la tendresse des Auteurs pour leurs Ouvrages, si ce n'est celle qu'ils ont pour leurs personnes. Il y a long-tems que le Satyrique du dernier siecle a dit:

« Qui n'aime point Cotin n'estime point son Roi,
» Et n'a, selon Cotin, ni Dieu, ni foi, ni loi ».

Apparemment que les raisons de s'estimer sont devenues beaucoup plus fortes dans ce siecle-ci: car cette maladie y est portée à un point incurable.

Le sieur Guerin jetta les hauts cris auprès du sieur Lieutenant Criminel; il faut que sa douleur ait vivement touché ce Magistrat, puisque, sans vouloir faire attention que le sieur Janin, par la permission tacite à lui accordée, marchoit sous la garantie de deux Magistrats ses Confreres, il le décréta de prise de corps.

Un décret de prise de corps pour une bagatelle littéraire, autorisée par deux Magistrats qui président à l'impression! C'est peut-être la premiere fois qu'un

tel décret ait été lancé en France ! Tous les Citoyens doivent être assurés que ce sera aussi la derniere.

Armé de ce décret, le sieur Guerin voulut jouir d'un beau triomphe : les exécuteurs des ordres de la Justice, les Archers & autres du cortege sont mandés avec le plus grand appareil ; le sieur Guerin arrange une capture en plein jour, & il sera prouvé que l'on avoit projetté de faire marcher ignominieusement le sieur Janin au milieu des rues les plus fréquentées de la Ville ; heureusement il fut averti, & se rendit de lui-même en prison. Mais la haine ne voulut pas manquer son coup en entier ; l'injure qu'on n'avoit pu faire à sa personne, on l'alla faire gratuitement à son domicile, où l'on savoit bien qu'on ne le trouveroit pas, & l'on porta l'indécence jusqu'à aller *écrouer*, à la requête du sieur Guerin, ce Citoyen qui déja s'étoit écroué lui-même. On rapporte ces deux pieces.

Le sieur Janin se présenta aussi-tôt pour subir son interrogatoire, & le subit avec tant de vérité & de netteté qu'il espere que cette piece, qui sera mise sous les yeux de la Cour, lui paroîtra l'un des principaux moyens de sa défense ; il est fâché d'avoir à relever le ton des questions qui lui furent faites. Le Juge lui dit dans ses interrogatoires : *que sa haine & sa méchanceté sont démontrées ; qu'il a voulu, sous le voile de l'anonyme, cacher la plus horrible méchanceté ; que par-là même il est des plus condamnables*, &c. Il avoit toujours oui dire qu'un Juge entendoit avant de condamner, & ne se servoit pas d'expressions qui pussent troubler l'Accusé, en lui montrant qu'il est condamné d'avance.

Il s'eſt empreſſé de recourir à la juſtice de la Cour, & en a obtenu, le 7 Octobre dernier, un Arrêt de défenſe, lequel ordonne l'apport des charges & informations, & le reçoit appellant de ce décret. En même tems l'évidence de ſes moyens l'a fait relaxer des priſons en état d'aſſigné pour être oüi, ſur l'expoſition que 104 malades avoient un beſoin journalier de ſes ſecours.

Pendant que la Cour eſt ſaiſie de la conteſtation des Parties, & que cet armiſtice, & l'honneur qu'elles ont de procéder ſous ſes yeux, devoient, ce ſemble, leur inſpirer plus de modération & de réſerve, le ſieur Guerin s'eſt livré contre lui à un nouvel outrage, plus intolérable, s'il eſt poſſible, que celui d'avoir attenté à ſa liberté ; il a répandu dans Lyon & fait lire une prétendue lettre du ſieur Louis, l'un des premiers Chirurgiens de la Capitale, qui portoit, ſelon lui, que le ſeul accommodement que le ſieur Guerin dût faire avec le ſieur Janin, étoit de lui faire mettre un collier au col à la place de la Comédie à Lyon. Un tel excès de fureur ſemble incroyable, & n'en eſt pas moins vrai.

Le ſieur Janin ſe hâta d'en écrire au ſieur Louis, qui déſavoua cette Lettre groſſiere & injurieuſe, que d'avance on ſavoit bien n'avoir pu venir d'un homme non moins honnête qu'éclairé. Le ſieur Janin a rendu plainte en la Cour de cette nouvelle offenſe. C'eſt tout à la fois, & pour établir ſa défenſe, & pour faire punir ces outrages, qu'il a l'honneur de donner à ſes Juges ce Mémoire.

MOYENS.

Le sieur Janin, *domicilié à Lyon depuis plusieurs années* *, a été décrété de prise de corps. Il a donc commis quelque grand crime, car nos loix ont sagement établi une proportion entre la maniere d'amener l'Accusé aux pieds des Juges, & la nature des crimes ou délits qui lui sont imputés.

* Expressions de la délibération pour l'admission du sieur Janin au Collége de Chirurgie.

S'agit-il d'un de ces délits légers qui offensent plutôt un des Membres de la société qu'ils ne troublent la société elle-même ? un décret *d'assigné pour être ouï* appelle l'Accusé devant ses Juges, sans que son honneur en reçoive d'atteinte.

S'agit-il d'un délit plus grave, ou d'un crime ? la Justice alors frappe celui qui en est prévenu, *d'ajournement personnel*. S'il est homme public, de ce moment l'interdiction légale de ses fonctions le réduit à la condition d'homme privé, & laisse à douter si un châtiment éclatant ne l'exposera pas à servir d'exemple au reste des Citoyens.

Enfin l'accusation porte-t-elle sur un de ces grands crimes, dont la moindre peine doive être la flétrissure éternelle du coupable ? alors cette loi sacrée qui assure à chaque Citoyen l'asyle de sa propre maison, cede à un intérêt plus grand encore, celui de la sûreté générale qui demande que la fuite du coupable soit prévenue par la détention de sa personne ; on l'arrache de ses foyers, tout domicilié qu'il est, si le crime dont il est accusé *doit être puni de peine afflictive ou infamante*.

Par

Par cette gradation modérée, connue des derniers Citoyens, & regardée par eux comme le titre de leur ſûreté civile, la ſeule qualité des décrets décernés porte dans tous les eſprits le préjugé plus ou moins fort ſur l'accuſation même; par-là, le décret de priſe de corps, ſans être proprement une infamie légale, puiſqu'il n'eſt pas une peine infligée, mais ſeulement une maniere de préparer le châtiment, le décret de priſe de corps, diſons-nous, eſt un déshonneur de fait en ce qu'il livre le domicilié qui en eſt frappé à la préſomption générale que quelque crime honteux ou atroce a forcé la Juſtice à lancer contre lui le plus rigoureux de ſes décrets, qui n'eſt que l'avant-coureur de la condamnation la plus flétriſſante. Plus la loi a voulu que la demeure du Citoyen fût reſpectée, & plus la violation de cette demeure par le décret de priſe de corps eſt déshonorante, parce qu'on ne la préſume jamais n'être pas méritée.

Ce ſont donc tous les Citoyens qui élevent aujourd'hui la voix aux pieds de la Cour par l'organe du ſieur Janin, lorſqu'il vient ſe plaindre amerement du décret de priſe de corps lancé contre lui. Quel étoit donc ſon crime pour eſſuyer un traitement ſi honteux & ſi dégradant? Il avoit imprimé dans une querelle littéraire un petit écrit où l'on voit les plagiats & les erreurs d'un Adverſaire qui l'avoit attaqué le premier, qui dans des notes cruelles, & manifeſtement appliquées au ſieur Janin, l'accuſoit d'*ignorance*, de *fourberie*, le qualifioit d'homme *qui ne tenoit à rien*, qui avoit *donné priſe par ſa conduite*, *&c.* Oui, ſans

doute, il falloit lancer un décret, mais c'étoit contre l'Auteur d'imputations si outrageantes; & encore le méritoit-il, non par ces imputations mêmes, puisque l'Autorité publique, en lui donnant un privilege, en avoit permis l'impression, mais par l'application formelle que ses discours injurieux ne cessoient d'en faire au sieur Janin, qui se fût en vain efforcé de s'y méconnoître.

Si le sieur Janin n'eût pas accusé le sieur Guerin de plagiats, ou plutôt s'il ne les eût pas prouvés, il est plus que vraisemblable que celui-ci se sentant l'agresseur, auroit sagement gardé le silence. Mais l'article des plagiats étoit trop difficile à supporter; & d'un autre côté comment le réfuter si réellement ils sont bien reprochés? L'amour-propre qui ne manque jamais de ressources a donc pris le parti de crier à l'offense, à l'injure, & le sieur Guerin a mieux aimé se voir outragé dans cet Ouvrage comme Citoyen, que ridiculisé comme Artiste; il s'est grievement plaint de ce que le sieur Janin, à la page 16, fait dire, par un des Interlocuteurs aux Champs Elisés: « le sieur » Guerin plaide même contre les malades qui se con- » fient à lui; il crut intimider un Avocat par une assi- » gnation, aux fins de le contraindre à lui payer une » somme qu'il avoit reçue; mais l'homme de loi lui » répondit par un Mémoire imprimé, dans lequel il » prouva que ce Chirurgien de nouvelle date étoit » payé, & qu'il avoit eu la témérité de lui faire deux » opérations pour lui mettre le crystallin hors de l'œil, » sans nécessité, puisque cet Avocat voyoit encore

» tous les objets ». Le ſieur Guerin a voulu que cet endroit de la Lettre fût l'injure la plus horrible contre lui, fût une attaque directe contre ſa probité de demander deux fois ſon payement, &c.

Tout ceci eſt une mauvaiſe équivoque de mots ; & le ſieur Guerin, s'il eſt permis de le lui dire, reſſemble un peu ici à ces enfans qui font beaucoup de bruit pour qu'on les appaiſe. Le ſieur Janin n'a nullement entendu que le ſieur Guerin ait demandé deux fois le même payement, il ſait avec tout le monde que le ſieur Guerin en eſt incapable ; mais il a voulu ſeulement faire entendre une diſpute ſur la quotité du payement, en renvoyant, comme il le fait, au *Mémoire imprimé* dans Lyon deux ans auparavant, & répandu alors dans les mains de tout le monde, où l'on voyoit que le ſieur Guerin vouloit douze louis au lieu de huit pour une opération faite à un Avocat qui prétendoit n'en avoir pas tiré à beaucoup près les ſecours qu'il lui en avoit promis. L'expreſſion du ſieur Janin ne pouvoit faire la plus légere équivoque dans une Ville où cette ſinguliere diſpute avoit attiré l'attention publique par des imprimés de part & d'autre, qui ſervirent alors d'aliments à la curioſité du public, toujours diſpoſé à s'égayer aux dépens d'autrui. Ainſi ce terrible crime ſe réduit à avoir rappellé, par une plaiſanterie aſſez permiſe à un homme qu'on taxe *d'ignorance, de fourberie, de ne tenir à rien, d'avoir donné priſe ſur lui par ſa conduite, &c.* une diſpute que le Sr Janin n'auroit jamais voulu avoir pour ſon propre compte, & ſur laquelle il paroît que le Sr Guerin

ſe battit en retraite, puiſque, dans une Lettre imprimée au mois de Juin 1767, il diſoit à ſon Adverſaire : « ce n'eſt qu'après vous avoir convaincu (ſelon » lui) de ces vérités que je vous propoſe un accom» modement, afin qu'il ne paroiſſe pas mandié, mais » plutôt être l'effet d'un eſprit de paix & de reconci» liation, &c. ». Et en effet le ſieur Guerin accommoda ſagement l'affaire avant le Jugement.

Mais allons plus loin, ſuppoſons qu'en effet le ſieur Janin ait eu tort de rappeller une anecdote que perſonne au reſte n'avoit oubliée, étoit-il dans le cas d'éprouver une animadverſion dans l'ordre de la Juſtice ? Il eût été plus beau ſans doute à lui de s'abſtenir de ce petit avantage qui pouvoit mortifier ſon détracteur ; & lorſqu'il ſe conſulte aujourd'hui lui-même, étant plus de ſang froid, il ſent bien que s'il avoit à recompoſer ſa Lettre, il lui en feroit grace.

Eſt-ce un crime d'en avoir uſé, & dans quel tems ſa Lettre eſt-elle écrite ? Immédiatement après que l'Ouvrage, dans lequel il eſt ſi cruellement traité, vient d'infeſter le Public. L'enregiſtrement du privilege du ſieur Guerin à la Chambre Syndicale de Paris, n'eſt que du 23 Mai 1769. Qu'on juge ſi le tems de l'impreſſion, celui de la diſtribution dans le Public, n'ont pas bien rempli, avec celui de la réfutation & de la préſentation à la cenſure, l'intervalle juſqu'au 31 Août 1769, jour où l'Ordonnance de renvoi à la cenſure tacite eſt rendue. Ainſi c'eſt dans le feu d'une premiere compoſition, c'eſt avec la ſenſibilité d'un outrage dont on

reſſent la premiere & profonde impreſſion, que le Sr Janin compoſe ſa Lettre, & il oſe dire que dans une telle circonſtance l'homme le plus modéré n'eût pas fait grace au ſieur Guerin d'un léger trait qui venoit de lui-même ſe placer ſous la plume, & qui d'ailleurs n'apprenoit rien de nouveau à perſonne.

Le ſieur Janin ne s'en tient pas là. Après avoir montré combien peu ſon Adverſaire ſeroit fondé à ſe plaindre ſur ce point, c'eſt à cet Adverſaire lui-même, c'eſt à une de ſes nouvelles hoſtilités, qu'il reporte avec vérité d'avoir été l'occaſion & la cauſe qu'on ait rappellé ce procès. Un homme de qualité * & d'un nom bien connu, raconte lui-même comment la choſe s'eſt paſſée, & comment les intrigues injurieuſes du ſieur Guerin donnerent lieu d'en parler. Il eſt fait à tous égards pour être cru ſur parole, & voici comme il rend compte de ce fait. « J'arrivai à Lyon, venant de Corſe, à la fin d'Août » de l'année derniere, attaqué d'une maladie aux » yeux conſidérable. Je me mis entre les mains de » M. Janin. Dès les premiers jours, mon appartement » fut environné de pluſieurs Mouches, qui chercherent, » par le ſecours de mes gens, à me donner de » l'ombrage ſur les talens & la probité de M. Janin: » on dit à mon Valet-de-chambre en propres termes: » *M. le Baron de Juigné ſe laiſſe engueuſer par un charlatan* » *& un coquin, qui non-ſeulement lui fera beaucoup* » *de mal, mais finira par exiger de lui une ſomme* » *conſidérable.*

» Si j'avois moins connu les talens de cet Oculiſte,

* Lettre de M. le Baron de Juigné, Brigadier des Armées du Roi, Colonel du Régiment de Soiſſonnois, qui ſera miſe ſous les yeux de la Cour.

»je n'aurois pas balancé à le quitter; mais ſa réputa-
» tion, ſes ſuccès, & ſur-tout la brillante cure de M.
» le Chevalier d'Hericy, me laiſſerent dans la plus
» grande tranquillité ſur ſon compte : *& en effet je fus*
» *guéri par lui en très-peu de jours parfaitement.* Je
» lui trouvai une ame auſſi honnête que déſintéreſ-
» ſée. Je lui demandai un jour s'il étoit vrai qu'il eût
» eu un procès avec quelqu'un de ſes malades, bruit
» qu'on ne ceſſoit de répandre, & qui étoit venu juſ-
» qu'à moi; il fut indigné de cette calomnie, qui le
» mit naturellement ſur les voies de me dire que
» c'étoit au contraire l'ennemi acharné contre lui de-
» puis trois ans, qui en avoit eu un fort ſingulier avec
» un Avocat de Lyon; l'hiſtoire m'en parut plai-
» ſante: un malade s'amuſe volontiers des récits de
» ſon Médecin, j'en ris beaucoup avec M. Janin;
» je lui dis même que cet événement lui fourniſſoit
» une ripoſte aſſez bonne qui mettroit les rieurs de
» ſon côté, & j'aurai été vraiſemblablement par-là
» la cauſe innocente, de ce que dans la lettre impri-
» mée il rappelle ce procès, qui au reſte n'a rien
» appris de nouveau à la Ville de Lyon où il a fait
» une ſenſation aſſez vive. Voilà, Monſieur, un ex-
» poſé fidele de ce qui s'eſt paſſé pendant mon ſé-
» jour à Lyon, &c. ».

Ainſi le Baron de Juigné veut ſe rendre pour ainſi dire la cauſe occaſionnelle, & le conſeil, d'après lequel on a inſéré ce terrible article ſur lequel le ſieur Guerin joue ſi fort l'offenſé. Mais le ſieur Janin n'abuſera point de ſa générosité; c'eſt à lui ſeul

d'en répondre ; & de ſon côté le ſieur Guerin devra répondre à ſes Juges, au Public, au ſieur Janin lui-même de cette baſſe & honteuſe maniere d'entourer un malade, de l'inveſtir comme une place aſſiégée ; & d'aller juſqu'à lui par l'antichambre, par des rapports apoſtés de ſubalternes, de valets : manœuvres indignes de la nobleſſe des arts, & aviliſſantes pour ceux qui les exercent.

Au ſurplus, quel beſoin a le ſieur Janin de répondre plus long-tems ſur ce fait ? Suppoſons qu'en effet il ait été coupable ou repréhenſible, ce ſeroit ſous les auſpices mêmes de la Juſtice & de l'adminiſtration publique qu'il le ſeroit devenu, & dès-lors, il oſe le dire avec une entiere confiance, ce ne ſeroit nullement à lui qu'il faudroit s'en prendre.

Dans le droit Naturel comme dans le droit Public de pluſieurs Nations de l'Europe, tout homme eſt maître de ſes penſées comme de ſes actions, de ſes écrits comme de ſes diſcours, ſauf à répondre devant les Juges de l'abus qu'il en auroit fait, comme d'un trouble public, ou d'une offenſe privée. En Suede, en Angleterre, en Hollande, &c. l'homme de lettres, l'homme de génie, le Patriote zélé, tout homme enfin a le domaine de ſon ame, & la libre expreſſion de ſa penſée, tout homme peut, s'il en ſent en lui la noble confiance, entreprendre d'éclairer & de ſervir ſes Concitoyens, ſes contemporains, & la Poſtérité. En Italie, en Eſpagne, en France, tout Citoyen (à l'exception des Défenſeurs publics, dont la plume & le zele, eſſentiellement libres, ſervent quelquefois

ceux là mêmes qui souffrent impatiemment leur vigueur) tout Citoyen est obligé d'obtenir du Magistrat la permission de manifester, par la voie de l'impression, ses connoissances, ses pensées, & ses vues. Mais du moins cette Police assure incontestablement la garantie de l'Autorité publique au Compositeur docile qui n'a pas pris sur lui-même de hasarder une impression clandestine & réprouvée.

Lorqu'il a consulté l'homme éclairé que l'on a préposé à l'examen de son ouvrage; lorsqu'il a admis, avec déférence, ses observations, ses changemens, ses corrections, ses cartons; lorsque, sur la foi de son Jugement, le Magistrat décide que l'ouvrage peut paroître au grand jour, il seroit affreux qu'on pût lui rien imputer personnellement, il le seroit bien plus qu'on pût aller jusqu'à le décréter de prise de corps, & le précipiter dans les cachots comme coupable d'un crime public & caractérisé. « Cessez, s'écriera-t-il du fond de sa » prison, cessez de tenir ma plume captive, & laissez-» moi répondre moi-même de mes écrits, ou si vous » me privez d'une portion précieuse de ma liberté, » du droit de rendre mes pensées aussi publiques que » mes actions; qu'au moins le sacrifice que je fais soit » pour moi le garant assuré de ma tranquillité & de » mon repos! N'aurois-je donc trouvé dans l'homme » que l'Administration me donne, non moins pour » m'éclairer, que pour me juger sur mes ouvrages, » qu'un guide plein d'erreur, qu'un impuissant obser-» vateur, qui ne peut que me gêner sans me défen-

» dre,

» dre, & dois-je éprouver à la fois le péril d'une com-
» position libre, & la contrainte d'une composition
» censurée & inspectée » ?

C'est, il faut l'avouer, un bien étrange combat de voir, au sein d'un même Tribunal, indivisible dans ses principes, dans les vues d'ordre public, dans l'application des Loix, le Lieutenant de Police permettre l'impression d'un ouvrage, & le Lieutenant Criminel décréter de prise de corps pour l'avoir publié, de voir un même homme que d'une main la Justice présenteroit elle-même aux regards de ses Concitoyens, & que de l'autre elle ravaleroit au fond des cachots. Comment le sieur Lieutenant Criminel de Lyon, dont les lumieres sont connues, n'a-t-il pas fait attention, qu'avant de lancer le décret de prise de corps, il convenoit, en pareille matiere, d'en délibérer avec les Collegues qu'il a l'avantage d'avoir, de s'éclaircir s'il y avoit ou non une permission tacite à l'ouvrage en question, & si les conditions en avoient été observées, & que c'étoit de là précisément que dépendoit l'innocence ou le délit du sieur Janin ? Comment n'a-t-il pas senti qu'en le décretant ainsi de prise de corps, ce n'étoit pas lui qu'il décrétoit ?

C'en est assez, & c'en est trop peut être sur un point aussi évident. Le sieur Janin a imprimé, sous la sanction de l'Autorité publique. Donc il a été irrépréhensible, donc il a été inattaquable en Justice.

Il croit au reste avoir moins à se plaindre d'un décret aussi injuste, lorsqu'il considere que l'appel qu'il en a interjetté, le place dès l'abord aux pieds de la

Cour qui sçaura apprécier & venger son outrage. Cet outrage a été bien cruel pour lui, quelqu'attention qu'il ait apportée à s'en épargner le scandale. En vain s'est-il rendu de lui-même en prison. Son cruel persécuteur, son aggresseur en même tems, n'a rien épargné pour lui en faire essuyer l'appareil le plus humiliant. Le sieur Janin avance à la Cour, & en cas de dénégation, s'engage à prouver que le sieur Guerin avoit donné les ordres les plus précis, fortifiés de promesses de récompense, aux exécuteurs de la capture projettée, pour arrêter le sieur Janin chez lui au milieu du jour, & pour lui faire traverser, dans un honteux cortege, les rues les plus longues & les plus fréquentées de la Ville. Heureusement ce cruel plan de diffamation & d'injure n'a pas été exécuté ; mais il n'en a pas moins été formé, mais il n'en est pas moins punissable, sur-tout quand on considere que le sieur Guerin l'a équivalemment rempli par la descente injurieuse faite en plein jour dans la maison du sieur Janin qu'on sçavoit n'y être pas, descente par conséquent faite évidemment dans la vue de l'outrager & de notifier au public son emprisonnement, par cet attroupement offensant de Records & de Satellites; sur-tout encore quand on considere que, furieux d'avoir manqué sa proie, le sieur Guerin a aussi injurieusement qu'inutilement écroué celui qui étoit venu s'emprisonner lui-même.

L'injure récente, dont le sieur Janin vient de rendre plainte à la Cour, d'avoir lu & montré contre

lui à toute la Ville une prétendue lettre du ſieur Louis, que celui-ci a déſavouée, acheve de provoquer ſur le ſieur Guerin toute la rigueur de ſa juſtice.

D'abord, & c'eſt une premiere idée à écarter, cette plainte n'eſt pas récriminatoire, car elle porte ſur un fait ſurvenu depuis le procès commencé. Le ſieur Guerin pourroit qualifier peut-être de plainte récriminatoire, celle que le ſieur Janin rendroit au ſujet de l'injure à lui faite par le ſieur Guerin ſur le pont Saint-Vincent; au ſujet de l'injure à lui faite par le même homme, lors de ſon admiſſion dans le Corps des Chirurgiens de Lyon, en ſe livrant aux déclamations les plus emportées, aux inveƈtives les plus groſſieres; au ſujet de la ſcene outrageante & pleine de menaces, qu'il envoya faire contre le ſieur Janin, chez la femme que celui-ci avoit guérie de la cataraƈte; au ſujet des horreurs qu'on eſt venu débiter contre lui dans l'antichambre du Baron de Juigné; enfin au ſujet des notes offenſantes & calomnieuſes qu'il *a miſes dans ſon traité ſur les maladies des yeux*, & des diſcours inſultans & publics par leſquels il a appliqué au ſieur Janin ces notes intolérables. Il pourroit rendre plainte ſur tous ces objets, puiſque les notes, qui auroient pu n'être pas regardées en elles-mêmes comme une injure (l'Autorité publique les ayant permiſes, vu leur généralité & leur défaut d'application), ſont devenues une injure grave par le ſeul fait du ſieur Guerin, qui les a appliquées tout haut, & plus de mille fois au ſieur Janin dans les termes les plus condamnables. Mais le ſieur Guerin ne

manqueroit pas de dire que c'eſt là une plainte récriminatoire, & que le ſieur Janin, accuſé, doit commencer par ſe purger avant d'accuſer lui-même. Le ſieur Janin ſent d'avance la juſteſſe de cette repriſe ; auſſi n'en rend-il ici aucune plainte, il ſe contente d'en parler à ſes Juges par forme d'expoſition, pour leur préſenter l'enſemble de ſa défenſe, & il ſe réſerve expreſſément à faire de tous ces faits la matiere d'une plainte directe & principale contre le ſieur Guerin.

Mais il n'en eſt pas de même du fait particulier, qui eſt la matiere de la plainte incidente portée par le ſieur Janin en la Cour. Ce fait eſt un fait nouveau, poſtérieur à l'action intentée, poſtérieur même à l'appel, & dont il importe au ſieur Janin d'obtenir tout de ſuite la preuve & la vengeance. A quoi tiendra donc déſormais l'honneur des Citoyens, s'il eſt permis à un homme de ſe couvrir d'un nom eſtimable pour répandre plus ſûrement & plus impunément ſes poiſons? C'eſt dans le tems même où le ſieur Guerin ſe plaint gravement d'une miſere, fait emprisonner un domicilié, un Confrere, pour avoir rappellé qu'il demandoit douze louis au lieu de huit, à l'occaſion d'une opération d'un ſuccès équivoque & conteſté, & dans une affaire que le ſieur Guerin après tout a accommodée, qu'il répand lui-même, qu'il lit à tout le monde, qu'il colporte de maiſon en maiſon, de caffés en caffés, une lettre par lui imputée au ſieur Louis, dans laquelle on dit *qur le ſeul accommodement à faire avec le ſieur Janin eſt de lui faire mettre un col-*

lier au col sur la place de la Comédie *. Et lorsque le sieur Janin, qui connoissoit d'avance le sieur Louis pour incapable d'une telle indignité, lui écrit pour s'éclaircir sur cette lettre, il en reçoit une qui lui apprend que celle dont il s'agit est fausse & supposée ! Et le sieur Guerin n'a pas craint, dans l'excès de la fureur qui l'agite, de joindre la lâcheté d'un faux à la calomnie !

* Place du carcan à Lyon.

Il est tems que toutes ces persécutions prennent fin, & que le sieur Janin soit rendu à la liberté de son état & de ses fonctions. Un Arrêt solemnel, imprimé & & affiché, des dommages-intérêts applicables aux pauvres des deux Hôpitaux de Lyon, peuvent seuls rendre au sieur Janin la tranquillité dont il est depuis si long-tems privé, & dont tout Citoyen a droit de jouir sous la protection des Loix. Des études longues & approfondies, une jeunesse entiere, consacrée à s'instruire, des titres littéraires déférés par plusieurs Compagnies sçavantes, une conduite irréprochable, des mœurs douces, quelques (1) succès sembloient lui promettre une existence paisible, & sa vie se trouve empoisonnée depuis plusieurs années par tout ce que la calomnie & la haine peuvent imaginer de plus odieux & de plus outrageant. Il met sa vie & ses malheurs aux pieds de ses Juges; il les supplie de peser, dans le poids de leur justice, & les

(1) Le sieur Janin a eu la satisfaction, depuis trois ans & demi qu'il est domicilié à Lyon, de rendre la vue, ou l'usage des yeux à 418 personnes, & il ose dire que dans le concours de ses opérations, les pauvres ont toujours eu la préférence.

outrages qu'il a reçus, & celui dont son persécuteur ne feint de se plaindre que pour voiler, par cette fausse attaque, des torts trop réels; il les supplie de juger qui des deux est l'aggresseur, qui des deux est le coupable. Il se tient bien assuré qu'ils lui tendront une main secourable; qu'ils apprendront à tous les Citoyens, par leur Arrêt, que leur liberté & l'asyle de leurs maisons doivent être respectés, & que dans la Patrie des sciences & des arts, la persécution, la calomnie, & les manœuvres ne doivent point opprimer & flétrir les talens. *Signé*, JANIN.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

Me ELIE DE BEAUMONT, Avocat.

TISSERAND, Procureur.

De l'Impr. de L. CELLOT, rue Dauphine, 1770.